



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chauffeurs

Question écrite n° 60652

Texte de la question

M Roger Gouhier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des chauffeurs de taxis. Avec le système actuel, un chauffeur de taxi peut exercer selon deux systèmes de rémunération : soit il bénéficie d'un salaire fixe de 48 francs par jour et de 25 p 100 de la recette, soit il opte auprès de son employeur pour la location du véhicule à raison de 18 000 francs par mois pour 30 jours de travail. Ce dernier système a la faveur des patrons, car les chauffeurs de taxis ont à leur charge le carburant, l'abonnement radio, les franchises accidents, les frais comptables et le kilométrage supplémentaire. De plus, la location est par tradition payable d'avance. La situation de cette catégorie de travailleurs est de plus en plus difficile. Leurs journées de travail s'allongent, le « turn over » est de plus en plus important (environ 33 p 100 par an). La sécurité, le respect du code de la route, le service du public, plus particulièrement en banlieue, en pâtissent (du fait de la volonté de réduire les temps morts). Il souhaite connaître son opinion sur la revendication des chauffeurs de taxis, qui proposent que le taux du pourcentage salarial passe de 25 p 100 à 30 p 100 pour aboutir, à terme, à 35 p 100. Le salaire journalier atteindrait ainsi 80 francs. Le service rendu ne pourrait que s'améliorer, ainsi que les conditions de travail des chauffeurs de taxis.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles 1 et 2 de la loi du 13 mars 1937 portant organisation de l'industrie du taxi modifiée par le décret du 2 novembre 1961, du décret no 72-997 du 2 novembre 1972, de l'ordonnance interprefectorale no 80-16248 du 8 avril 1980 sur le statut des taxis parisiens, les conducteurs de taxis parisiens se répartissent entre chauffeurs artisans de la catégorie A - qui conduisent un véhicule dont ils sont propriétaires et représentent actuellement 8 450 personnes - et ceux qui, salariés ou locataires, ne sont pas propriétaires de leur véhicule et exercent pour des sociétés classées en catégorie B ou en catégorie C selon le nombre de voitures qu'elles possèdent. Ces deux dernières catégories regroupent approximativement 2 000 salariés et 4 250 locataires. Il est précisé que le statut de locataire de taxi ne s'applique que dans la zone unique de prise en charge de Paris et de la petite couronne désignée par les arrêtés ministériels du 10 novembre 1972, du 19 février 1974 et du 13 août 1982. S'agissant des conducteurs de taxis parisiens salariés et à la suite d'une concertation menée avec les services du ministère de l'économie et des finances, il a été jugé possible de relever de 25 à 30 p 100 le pourcentage de la recette inscrite au compteur devant leur revenir. Cette majoration a été préférée à un relèvement progressif qui aurait pénalisé les chauffeurs réalisant parfois des petites recettes et aurait constitué en fait un rapprochement avec les conducteurs de taxis locataires. Conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1937 portant organisation de l'industrie du taxi, les municipalités des communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens, les conseils généraux des départements périphériques ainsi que les préfets de ces départements ont été consultés sur cette proposition, ce qui devrait permettre un aboutissement de la concertation menée à cette fin. En ce qui concerne la commune de Paris, un projet de délibération en ce sens a été présenté au conseil de Paris qui l'a récemment adopté. Par ailleurs, en vue de préparer des relèvements ultérieurs des tarifs, la proposition d'un prix minimum de la course sera réexaminée. Cette suggestion est susceptible de réduire le nombre des refus de course. De plus, un accroissement du prix a

payer aux heures de forte affluence, afin d'augmenter l'offre de voitures au moment où la demande est la plus importante, est également étudiée. Depuis de nombreuses années déjà, tenant compte de la densité de la circulation, le montant de l'heure d'attente ou marche lente a été régulièrement revalorisé comme suit : 71,40 francs en 1987 ; 80 francs en 1989 ; 85 francs en 1990 ; 95 francs en 1991 ; 108 francs en 1992.

Données clés

Auteur : [M. Gouhier Roger](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60652

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3463